

Commune de La Vieux-Rue

PROCÈS-VERBAL de la réunion du 21 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril,

à vingt heures et zéro minute, légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry VANDERPERT, Maire sortant.

PRESENTS : M. VANDERPERT, M. COGNARD, Mme VENDANGER, Mme LEBOULEUR, M. VAN DEN BOSSCHE, M. LECLERC, M. DÉMARAIS, Mme DELAMARE, Mme BRÉANT, Mme ALLAIS, M. RIVES

ABSENTS EXCUSÉS : M. DE GUERPEL, M. JOBIN, Mme BUQUET COLE, Mme CONSEIL,

SECRETARE : M. Bruno COGNARD

Le procès-verbal du 08 avril 2026 a été approuvé à l'unanimité par les membres présents.

I. Finances

- **Délibération n° 2026-29** : Vote du Budget Primitif 2026

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 106 815.00	1 106 815.00
Section d'investissement	532 700.00	573 620.00
TOTAL	1 639 515.00	1 680 435.00

- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le projet de budget primitif 2026,

- **Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Pour : 11 contre : 0 abstention : 0

- **Délibération n° 2026-30** : Vote du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de voter le taux de la taxe d'aménagement pour une mise en application au 1^{er} janvier 2026

Taux : la taxe d'aménagement part communale varie de 1 % à 5 %. Le taux de 5% est appliqué par de nombreuses communes dont LA VIEUX-RUE.

Le montant de la taxe d'aménagement dépend de la nature du projet.

Monsieur le Maire propose de conserver le taux de 5 % et l'exonération de la TA pour les abris de jardin dont la surface est inférieure à 20 m2.

Après débat, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Pour : 11 ; contre : 0 ; abstention : 0.

- **Délibération n° 2026-31** : Subventions aux associations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser pour 2026 les subventions ci-dessous :

ORGANISMES	MONTANT	OBSERVATIONS
Club de la bonne humeur	300.00 €	
ADMR	400.00 €	
ASCVR (tennis de table)	150.00 €	
Comité des fêtes	800.00 €	
Comité des fêtes (repas des anciens)	2 000.00 €	
Coopérative scolaire La Vieux Rue	1 020.00 €	
Voyage scolaire La Vieux-Rue	2 200.00 €	
Agir avec BECQUEREL	200.00 €	
Remboursement transport scolaire Isneauville	1 300.00 €	55 € / enfant pour la rentrée scolaire 2026 / 2027

Après débat, accord à l'unanimité des membres présents,

vote pour 11, contre 0, abstention 0

II. Projet de travaux

- sécurité routière : étude de l'aménagement routier de la commune (de radars pédagogiques, signalisation, vidéo, etc...) identification des points à risque et voir les actions pour les sécuriser.
- sécurité incendie : réserve incendie
- Installation de clôtures autour de la zone de stockage de déchets sur le terrain de la salle des fêtes
- Frais d'études pour le projet du local technique
- Remise en état du parking du cimetière – Devis reçus pour un montant de 46 400 €
- Chemin de randonnée

III. Affaires générales

- Délibération n° 2026-32 : Désignation des référents déontologues des élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

-L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus selon la liste ci-après :

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

- 1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- 2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- 3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- 4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

IV. Questions diverses

- Jurés d' Assises : tirage au sort le jeudi 30 avril 2026 à la mairie de LE MESNIL-ESNARD
- Cérémonie du 8 mai à 11 h 00
-

Séance levée à 22 h 40



Le Maire

PV du 21 avril 2026

Le secrétaire